



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/26681  
2 novembre 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATEE DU 2 NOVEMBRE 1993, ADRESSEE AU PRESIDENT DU  
CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE  
LA MISSION PERMANENTE DE LA CROATIE AUPRES DE L'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du  
2 novembre 1993, qui vous est adressée par M. Mate Granic, Ministre des affaires  
étrangères de Croatie, et qui transmet l'initiative de paix du Président de la  
République de Croatie, S. E. M. Franjo Tudjman.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la  
présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Vladimir DROBNJAK

ANNEXE

Lettre datée du 2 novembre 1993, adressée au Président du  
Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères  
de la Croatie

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint l'initiative de paix en date du 1er novembre 1993, proposée par le Président de la République de Croatie, S. E. M. Franjo Tudjman.

Profondément préoccupé par l'impasse dans laquelle se trouve la Conférence de Genève sur l'ex-Yougoslavie et par l'échec de tous les autres efforts entrepris pour mettre fin à la guerre et aux conflits armés en Croatie et en Bosnie-Herzégovine, le Président de la République de Croatie tient par cette initiative à contribuer aux mesures visant à faire cesser la guerre et à ouvrir la voie au rétablissement de la paix, à la compréhension mutuelle et au règlement des problèmes politiques et économiques des Etats créés dans le territoire de l'ex-Yougoslavie.

(Signé) Mate GRANIC

APPENDICE

Initiative de paix du Président de la République  
de Croatie, S. E. M. Franjo Tudjman

Profondément préoccupé par l'impasse dans laquelle se trouve la Conférence de Genève sur l'ex-Yougoslavie et par l'échec de toutes les autres tentatives pour faire cesser la guerre et les conflits militaires sur le territoire de la République de Croatie et de la Bosnie-Herzégovine, j'estime qu'il est de mon devoir d'homme d'Etat de proposer à la communauté internationale, en particulier à toutes les parties prenantes au niveau mondial, une initiative de paix qui mettrait fin à la guerre et à toutes ses horreurs et qui ouvrirait la voie à la paix et à la compréhension ainsi qu'au règlement des problèmes politiques et économiques qui se posent dans le territoire de l'ex-Yougoslavie.

I. PROPOSITION CONCERNANT L'APPLICATION DU PLAN DE PAIX  
DANS LES ZONES PROTEGEES PAR LES NATIONS UNIES (ZPNU)  
EN CROATIE

Afin de pouvoir appliquer le plus rapidement possible la résolution 871 (1993) du Conseil de sécurité et toutes les autres résolutions qui y sont mentionnées, la Croatie propose ce qui suit :

1. Le Gouvernement croate est prêt à conclure dans les 15 jours, avec les représentants des Serbes locaux, un accord sur la cessation de toutes les hostilités, garantissant leur autonomie locale et culturelle.

2. A cette fin, nous proposons en même temps la reprise des travaux des commissions mixtes afin de résoudre toutes les questions énumérées dans le plan Vance, et l'application des dispositions de la résolution 871 (1993) du Conseil de sécurité avec la participation des représentants de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) et de la Communauté européenne.

3. Nous proposons d'assurer le retour immédiat à des conditions normales de vie économique et sociale dans les ZPNU grâce aux mesures suivantes :

a) L'ouverture immédiate de toutes les voies de communication routières et ferroviaires dans l'ensemble de la Croatie et en particulier le long des axes Zagreb-Knin-Split, Zabreg-Slavonski Brod-Zupanja, Novska-Okucani-Pakrac-Daruvar, Sisak-Glina-Bosanski Novi, Osijek-Beli Manastir-frontière hongroise, Osijek-Vukovar, Osijek-Vinkovci-Ilok, etc.;

b) L'ouverture du pipeline pétrolier de l'Adriatique, ainsi que la réparation et la remise en service des installations nécessaires pour assurer le transport du pétrole et l'alimentation en eau et en électricité dans l'ensemble de la Croatie;

c) Le retour immédiat dans leurs foyers, sans plus tarder, de toutes les personnes déplacées, sous le contrôle et avec l'aide efficace de la FROPRONU et des autorités croates;

d) La mise en oeuvre de toutes les mesures nécessaires pour rétablir des conditions de vie normales dans les ZPNU, y compris la réouverture de toutes les voies de communication, l'approvisionnement de la population tout entière, c'est-à-dire y compris la population serbe (sans aucune discrimination), durant l'hiver prochain, le rétablissement des services sociaux et médicaux, le fonctionnement normal des écoles, l'alimentation en électricité et autres types d'énergie, le versement des retraites, l'emploi de tous les fonctionnaires et l'intégration de toutes les autres activités dans le système économique et juridique de la Croatie;

e) L'élaboration de plans et la mise en oeuvre de mesures visant à l'intégration équitable des ZPNU dans la reconstruction économique de la Croatie.

4. Dans l'intérêt du règlement politique du conflit et du retour à des conditions de vie normales, la Croatie est prête, dans le cadre de son ordre constitutionnel et juridique, à assurer l'application dans les ZPNU de ses règlements ainsi que des conventions internationales en ce qui concerne les droits et les libertés de la communauté ethnique serbe. A cet effet, les mesures suivantes seront prises :

a) Octroi de la pleine autonomie locale (gouvernement autonome), dans le cadre de la loi constitutionnelle, dans les districts de Knin et de Glina où les Serbes constituent la majorité;

b) Garantie du droit à l'autonomie culturelle de la communauté ethnique serbe dans l'ensemble de la Croatie et en particulier du droit à l'éducation dans la langue et l'alphabet de cette communauté, conformément à des programmes d'enseignement spéciaux, et transcription bilingue des toponymes dans les régions où cette communauté est majoritaire;

c) Organisation d'élections sous contrôle international concernant les autorités autonomes locales - au niveau des districts et municipalités;

d) Création d'administrations spéciales pour la police dans les districts de Knin et de Glina, afin que la composition nationale des forces de police corresponde à la composition ethnique de la population suivant les recensements les plus récents.

5. Afin d'assurer la pleine égalité civile et politique et la sauvegarde effective des droits civils et ethniques des Serbes en Croatie, la Croatie est prête à accepter la création d'un organe de contrôle international spécial et d'un tribunal spécial des droits de l'homme auquel pourra s'adresser chaque citoyen après avoir épuisé les voies de recours ordinaires. Afin de sauvegarder leurs droits spéciaux, les districts de Knin et de Glina pourront saisir le tribunal constitutionnel de la République de Croatie s'ils estiment que les droits de l'homme et les libertés de la communauté ethnique ont été violés dans leurs circonscriptions.

6. Afin de créer toute la confiance voulue, la Croatie est prête à proposer le recours à une mission de contrôle international spéciale de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) pour assurer la médiation entre la population minoritaire et la population majoritaire.

7. La Croatie est prête à négocier le règlement politique de toutes les questions en suspens, à l'exception de celles qui peuvent affecter son intégrité territoriale et sa souveraineté.

## II. PROPOSITION RELATIVE A L'ARRET DE LA GUERRE ET AU RETABLISSEMENT DE LA PAIX EN BOSNIE-HERZEGOVINE

A l'heure fatidique où le tragique enchaînement des événements de Bosnie-Herzégovine ne semble laisser aucune issue et où l'idée de convoquer à nouveau des conférences internationales qui demandent trop de temps semble n'avoir que d'improbables résultats, je propose que les partenaires internationaux relancent les travaux de la Conférence de Genève à partir des points déjà convenus au sujet des arrangements constitutionnels concernant la Bosnie-Herzégovine conçue comme une union de républiques.

Pour que la conférence ainsi remise en train soit aussi efficace que possible, je proposerais qu'y siègent, outre les deux Coprésidents, les représentants des Etats les plus capables d'influer sur le dénouement de la crise en Bosnie-Herzégovine et dans l'ex-Yougoslavie, à savoir la France, l'Allemagne, la Fédération de Russie, les Etats-Unis d'Amérique, la Turquie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

1. Une fois reconvoquée, la Conférence de Genève doit amener les trois parties au conflit, avec un délai de 14 jours et sous la menace de sanctions :

a) A signer un accord de cessation immédiate des hostilités et de toute activité militaire, faute de quoi le Conseil de sécurité des Nations Unies sera prié de prendre une résolution imposant cette cessation avec menace d'emploi de la force armée;

b) A signer une déclaration par laquelle elles accepteront l'arrangement constitutionnel concernant l'Union des Républiques de Bosnie-Herzégovine, et les accords qui y sont annexés.

2. Je propose que les controverses soulevées par la délimitation des territoires entre les Républiques de l'Union de Bosnie et Herzégovine soient résolues par voie de négociations bilatérales; faute d'accord, la décision finale sera confiée à un organe spécial (d'arbitrage) nommé par les Coprésidents et les autres participants à la Conférence.

3. Je propose que toutes les parties au conflit s'engagent immédiatement :

a) A assurer et garantir l'acheminement libre et sans obstacle de l'aide humanitaire dans tous les secteurs où elle est nécessaire;

b) A échanger tous leurs détenus, à disperser tous leurs centres de détention et à assumer la pleine responsabilité au regard des règles du droit humanitaire international de la manière dont elles traitent les détenus;

c) A permettre la surveillance internationale et à laisser librement circuler les représentants des organismes internationaux qui contrôleront la mise en application de ces mesures.

4. Le plan de paix peut être réalisé avec l'aide des forces de l'OTAN (repreuant le rôle joué jusqu'à présent par la FORPRONU) autorisées à employer la force – y compris les frappes aériennes – contre tous ceux qui violent l'accord de cessation des hostilités ou empêchent l'acheminement de l'aide humanitaire ou la surveillance internationale de l'exécution des accords conclus.

### III. MESURES PROPOSEES POUR ASSURER LA CONSOLIDATION PERMANENTE DE LA PAIX

Pour que la paix une fois établie puisse se maintenir définitivement et se renforcer, je propose que tous les Etats de la région de l'ex-Yougoslavie, dans le cadre de la Conférence de paix et sous les auspices du Secrétaire général de l'ONU et du Conseil de sécurité :

1. Signent une déclaration solennelle dans laquelle ils reconnaîtront l'indépendance et la souveraineté de tous les nouveaux Etats à l'intérieur des frontières internationalement reconnues;

2. Signent dans les trois mois un accord sur la dévolution des droits et des obligations à tous les Etats successeurs de l'ex-Yougoslavie selon la décision de la Commission d'arbitrage;

3. Entreprennent de négocier entre eux et avec d'autres Etats européens, dans le cadre des processus d'intégration de l'Europe, des traités sur la réglementation et la promotion des échanges et des relations économiques et commerciales et sur toute autre question touchant aux relations entre Etats souverains et indépendants désireux d'établir des rapports de bon voisinage et à la stabilité de l'ordre international dans la région;

4. Signent, dans le cadre de la Conférence, une déclaration solennelle sur le respect des droits des minorités nationales et des collectivités ethniques, conformément aux normes et conventions internationales, déclaration dont l'application fera l'objet d'un contrôle international;

5. Entament immédiatement des négociations pour s'entendre sur la sécurité régionale des pays de la région de l'ex-Yougoslavie, dans le cadre du système général de limitation des armements classiques de la CSCE;

6. Je suis convaincu que les sanctions du Conseil de sécurité appliquées à certains Etats de la région de l'ex-Yougoslavie doivent être maintenues tant que n'auront pas été acquis les résultats du processus de paix envisagé. Aussitôt que le plan de paix aura été réalisé, les sanctions devront être levées.

J'invite instamment tous les partenaires internationaux à examiner les propositions qui précèdent et à agir avec détermination pour mettre un terme au conflit par toute initiative susceptible d'amener la paix et de créer les conditions préalables à l'instauration dans la région d'un ordre international stable dont pourront profiter tous les Etats de cette partie de l'Europe et du reste du monde.

Le Président de la République de Croatie

(Signé) Franjo TUDJMAN

Zagreb, le 1er novembre 1993.

-----